

# AIDES À LA RESTRUCTURATION 2007/2008

**La campagne 2007/2008 sera la dernière du dispositif de reconversion du vignoble sous la forme actuelle. Le montant des aides reste inchangé : de 6 070 €/ha à 7 660 €/ha**

S'agissant des nouveautés de la campagne en cours (voir les détails ci-après), il est à noter que :

- les appellations cadillac, loupiac et sainte-croix-du-mont sont éligibles aux aides,
- il est à nouveau possible de demander une avance de trésorerie (versement avant fin juin 2008) contre remise d'une garantie bancaire représentant 120 % de la somme versée,
- pour les vins blancs, les plantations avec autorisation de transfert sont à nouveau primables.

A partir de la campagne 2008/2009, la nouvelle OCM prévoit la mise en place d'enveloppes financières affectées à chaque Etat membre leur permettant de mettre en œuvre sur leur territoire les mesures les plus appropriées à leur secteur vitivinicole. La France a obtenu que ces enveloppes - qui incluent les aides à la restructuration - soient définies sur des bases objectives, tenant compte des surfaces et des volumes produits.

En fonction des cahiers des charges des appellations actuellement en cours de validation, de nouveaux critères seront établis. Nous les publierons dès que nous en aurons connaissance.

## Restructuration en rouge

### Les conditions d'accès aux aides :

- Arrachage interne à l'exploitation, parcelle de densité inférieure à celle de la replantation

Quelle que soit l'aoc éligible (bordeaux ou côtes), les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation, **de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation**, avec obligation d'augmenter la densité de replantation de 10 % (minimum obligatoire sans possibilité de dérogation).

Le demandeur doit avoir revendiqué les aoc bordeaux rouge, bordeaux supérieur rouge, bordeaux rosé ou bordeaux clairet sur la déclaration de récolte 2007 ou sur la déclaration de récolte 2006.

Cette condition implique pour les aoc autres que bordeaux et bordeaux supérieur (cf. aoc éligibles), que seules les surfaces correspondant aux volumes déclarés en aoc bordeaux (bordeaux rouge, bordeaux rosé, bordeaux clairet, bordeaux supérieur rouge) au cours de l'une des deux dernières récoltes pourront accéder à l'aide à la restructuration.

- Adéquation terroir-cépage-porte-greffe

Les parcelles à planter doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'Association de restructuration des vignobles de bor-

deaux (ARVB), sur l'adéquation terroir, cépage et porte-greffe en fonction de l'encépagement existant sur l'exploitation et ce avant plantation. Chaque adhérent à l'association devra s'engager à respecter ces conditions qui seront formalisées dans une fiche d'expertise à joindre au dossier. **Par souci d'efficacité, la date limite d'expertise avant plantation est fixée au 31 mai 2008.** Cette expertise est susceptible de donner lieu à facturation par l'organisme mandaté pour la réaliser.

**Les appellations éligibles :** bordeaux, bordeaux supérieur, bordeaux côtes de francs, premières côtes de bordeaux, côtes de castillon, premières côtes de blaye, blaye, sainte-foy bordeaux, côtes de bourg, graves de vayres.

**Les cépages éligibles** sont ceux prévus par les décrets : merlot, cabernet sauvignon, cabernet franc, cot, petit verdot (sauf pour les premières côtes de blaye, côtes de bourg et côtes de castillon) et carmenère (sauf pour les premières côtes de blaye, blaye, côtes de bourg, sainte-foy bordeaux et côtes de castillon).

Souignons que seuls pourront être replantés des plants certifiés ou de base.

### Les mesures concernées par le programme d'aide :

Pour les appellations bordeaux, bordeaux supérieur : le viticulteur a deux possibilités :

- replantation à la densité minimale de 4 000 pieds/ha avec un écartement maximum de 2,5 m entre les rangs,

ou

- replantation à la densité comprise entre 3 500 pieds/ha et 4 000 pieds/ha, avec un écartement maximum de 3 m entre les rangs. Dans ce cas, le montant de la prime d'aide à la restructuration est réduit de 50 %.

Pour les appellations graves de vayres, premières côtes de bordeaux, blaye, premières côtes de blaye, côtes de bourg, côtes de castillon, bordeaux côtes de francs et sainte-foy bordeaux : replantation

## MONTANT DES AIDES/HA CAMPAGNE 2007/2008

TYPE DE MESURES	UNITE	ADHERENT A L'ARVB				NON ADHERENT A L'ARVB
		JA - 40 ANS (DJA OU PRET MTS/JA), EPI, PDE, CTE		AUTRES		
		A	B	A	B	
<b>POUR LES VINS BLANCS, ROUGES ET ROSES</b>						
(1) Replantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieure au 31/07/2000	Euros/ha	4 000 (+ 900)	8 000 (+ 900)	3 175 (+ 900)	6 350 (+ 900)	3 175 (+ 900)
Plantations anticipées	Euros/ha	4 000	8 000	3 175	6 350	3 175
Replantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieure au 01/08/2000	Euros/ha	3 830	7 660	3 035	6 070	3 010
<b>POUR LES VINS BLANCS UNIQUEMENT</b>						
Plantation avec des droits provenant de transfert, ou de la Réserve Nationale	Euros/ha	7 420		5 090		2 545
(2) Surgreffage	Euros/ha	2 450 (+ 360)		1 980 (+ 360)		1 120 (+ 360)

(1) Replantation : 900 euros/ha d'indemnisation pour pertes de recettes.

(2) Surgreffage : 360 euros/ha d'indemnisation pour pertes de recettes.

**A : Montant de l'aide allouée aux viticulteurs replantant entre 3 500 et 3 999 pieds/ha au minimum (50 % de l'aide) pour les appellations bordeaux rouge et bordeaux sup. rouge uniquement.**

**B : Montant de l'aide allouée :**

- pour les vins rouges : aux viticulteurs replantant à partir de 4 000 pieds/ha pour les appellations bordeaux et bordeaux supérieur, et à partir de 5 000 pieds/ha pour les autres appellations.

- pour les vins blancs réévalués à ces mesures.

à la densité minimale de 5 000 pieds/ha avec un écartement maximum de 2 m entre les rangs.

Il faut souligner que dans les aires délimitées plus restreintes que celles de bordeaux et bordeaux supérieur, la replantation doit se faire à la densité de 5000 pieds/ha minimum, 2 m entre les rangs.

## Restructuration en blanc

### Les conditions d'accès aux aides sont les suivantes :

- les droits utilisés proviennent uniquement d'un arrachage sur l'exploitation de parcelle de densité inférieure à celle de la replantation ou de parcelle plantée en cépage rouge.

- dans le cas d'un arrachage de cépage blanc avec replantation en blanc : obligation d'augmenter la densité de replantation de 10 % (minimum obligatoire sans possibilité de dérogation).

- dans le cas d'un arrachage de cépage rouge avec replantation en blanc : pas d'augmentation de densité exigée.

### Les appellations éligibles :

Bordeaux, bordeaux supérieur, crémant de bordeaux, côtes de bourg, entre-deux-mers, graves, graves de vayres, premières côtes de blaye, côtes de blaye, premières côtes de bordeaux, sainte-foy-bordeaux.

**À compter de cette campagne, les appellations cadillac, loupjac et sainte-croix-du-mont sont également éligibles.**

### Les cépages éligibles :

Pour toutes les aoc précitées : muscadelle, sémillon blanc, sauvignon blanc, sauvignon gris.

Pour l'aoc côtes de blaye, il faut ajouter le colombar.

### Les mesures concernées par le programme d'aide :

Il s'agit de mettre en conformité l'encépagement avec le décret de l'aoc revendicable la plus restrictive de la hiérarchie pour la parcelle concernée (exemple : en zone délimitée aoc entre-deux-mers, et si le demandeur veut revendiquer uniquement l'aoc bordeaux blanc sec, il doit quand même réaliser sa plantation à une densité minimale de 4 500 pieds/ha pour être éligible à l'aide à la restructuration).

Pour les autres aoc éligibles la densité de replantation sera au minimum de 4 500 pieds/ha (cadillac compris), sauf pour les aoc graves blanc, loupjac et sainte-croix-du-mont dont la densité est de 5 000 pieds/ha.

Pour les vins blancs (secs ou liquoreux) les plantations faites avec des autorisations de transfert (achat de droits en interne à la Gironde) sont à nouveaux primables avec un montant d'aide à l'ha de 7 420 € pour les JA et 5 090 € pour les autres.

### La surface minimale :

La restructuration peut concerner une superficie culturale minimale de 10 ares d'un seul tenant en blanc comme en rouge.

### Le montant des primes et condition de règlement :

Pour les viticulteurs adhérents à l'association de restructuration, le montant de l'aide se situe dans une fourchette allant de 6 070 € à 7 660 € \* par hectare selon l'origine du droit de plantation utilisé (antérieur ou non au 1er août 2000), la situation professionnelle du viticulteur (EPI, JA - 40 ans au 31 juillet 2008...). A cette aide peut s'ajouter une indemnisation pour perte de recettes lorsque les droits sont issus d'un arrachage sur l'exploitation après le 1er août 2000, d'un montant de 900 €/ha. Cette indemnisation n'est pas versée en cas de plantation anticipée ou d'utilisation de droits de replantation

arrachés avant le 1er août 2000. En 2008, les aides seront versées par Viniflor à l'issue des contrôles sur le terrain qui se déroulent de septembre à novembre, les paiements auront lieu entre octobre 2008 et juin 2009. Nous recommandons aux viticulteurs de déposer leur dossier avant le 30 juin s'ils souhaitent être réglés en priorité. La date limite de dépôt du dossier et des pièces justificatives est fixée au 31 août 2008.

Cette année, est réintroduite la possibilité de demander une avance de trésorerie (montant de l'aide versée avant fin juin 2008) contre remise d'une garantie bancaire (caution bancaire ou chèque de banque) dont la somme garantie représente 120 % de la somme versée.

La date limite de dépôt de la demande d'avance est fixée au 15 avril 2008 et la remise de la caution bancaire ou du chèque certifié de banque devra se faire au plus tard le 15 mai 2008.

**Yann Le Goaster**

Pour toute question pratique, vous pouvez contacter :

- **L'Association de restructuration (ARVB)** : Cécile Buzos

Tél. : 05 56 00 22 98 - Mail : cecile.buzos@monAOC.com

- **Viniflor** : Claudine Bureau ou Filomène Miermont

Tél. : 05 56 00 23 60 - Mail : claudine.bureau@viniflor ou

filomene.miermont@viniflor.fr

*\* Sous condition d'adhésion à l'ARVB, selon ancienneté des droits, hors JA (8000 €/ha) et minorations (replantations à - de 4000 pieds/ha)*